

Le 29 janvier 2020



PAR COURRIEL

Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 10 janvier 2020



La présente a pour objet de faire le suivi au sujet de votre demande d'accès à l'information reçue le 10 janvier 2020 visant à obtenir :

« Je mène une recherche doctorale qui porte notamment sur l'historique de la recherche-crédation au Québec. J'aimerais consulter les premiers programmes de subvention du fonds société et culture dédiés à la recherche-crédation (ex. programme d'appui à la RC, individuel, équipe, relève professorale, etc.). J'aimerais donc avoir accès aux versions de ces programmes qui ne sont pas archivés sur le site web - soit début année 2000 à 2010 environ.

Aussi, serait-il possible d'avoir accès aux récipiendaires de ces subventions de la même façon que le modèle de la base de données actuelle ? »

Après analyse, nous vous informons que nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47 (1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez ci-joint les règles des deux programmes suivants :

- **Programme d'établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs**, pour les années 2001 à 2014 (documents joints dont le titre commence par les lettres « CC »);
- **Programme d'appui à la recherche-crédation**, pour les années 2000 à 2014 (documents joints dont le titre commence par les lettres « RC »).

Ainsi, vous remarquerez l'absence des règles du programme d'établissement des nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs pour l'année 2000-2001. Ceci est dû au fait que ce programme a été créé en 2001.

Aussi, vous remarquerez que, pour les années 2000 à 2003, le programme d'appui à la recherche-crédation, alors appelé le programme « Soutien aux regroupements de recherche-crédation », ne s'adressait qu'aux regroupements de recherche. Or, depuis 2004-2005, ce programme se divise en deux volets, soit un volet pour les individus et un volet pour les équipes.

Vous trouverez également ci-joint la liste des offres de financement que nous détenons par rapport à ces programmes, pour les années 2002 à 2018. Vous remarquerez que les Frais indirects de recherche (« FIR ») n'apparaissent pas dans cette liste avant 2014-2015. Ceci est dû au fait que ceux-ci n'étaient alors pas versés par les FRQ. Quant à l'établissement d'affiliation, il est toujours le même que l'établissement

gestionnaire. Pour les années subséquentes, les listes peuvent être extraites de notre site web via le Répertoire des offres de financement en ligne au lien suivant :

<https://repertoire.frg.gouv.qc.ca/offres/rechercheOffres.do?methode=afficher>.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 51 de la Loi)

Avis de recours (article 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).